

**Mémoire présenté par  
L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)**



**Au ministère de la Culture et des Communications**

**Dans le cadre des consultations en ligne pour la révision des deux lois québécoises  
sur le statut de l'artiste**

**Janvier 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 1 : PORTRAIT DE L'APASQ.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 2 : LES CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES MEMBRES DE L'APASQ .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 3 : LES REVENDEICATIONS DE L'APASQ.....</b>	<b>4</b>
3.1 <i>L'article 1.1 : la définition d'artiste et la notion de conception :.....</i>	<i>4</i>
3.2 <i>L'article 42.1 : la reconnaissance des associations de producteurs .....</i>	<i>6</i>
3.3 <i>L'article 30 : l'obligation de négocier de bonne foi et les pouvoirs du TAT.....</i>	<i>7</i>
3.4 <i>L'article 33 : améliorer l'efficacité du processus de négociation .....</i>	<i>8</i>
3.5 <i>L'article 34 : l'action concertée .....</i>	<i>10</i>
3.6 <i>Les droits d'auteurs .....</i>	<i>10</i>
3.7 <i>Offrir des protections minimales aux artistes à même la loi.....</i>	<i>11</i>
3.8 <i>Un processus de règlement des litiges moins coûteux.....</i>	<i>13</i>
3.9 <i>Introduire des mécanismes de redditions de compte pour les producteurs ...</i>	<i>13</i>
<b>SECTION 4 : EN CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>
<i>La loi S-32.01 : .....</i>	<i>15</i>
<b>ANNEXE 1- PROPOSITION CONCERNANT L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS .....</b>	<b>16</b>

## **INTRODUCTION**

La culture québécoise fait notre fierté. Elle porte notre langue, nos idéaux, notre vécu comme peuple et aussi notre vision du futur. Elle est vivante, colorée, diversifiée et portée par une multitude d'institutions et de travailleurs. Notre culture doit être soutenue, mais aussi et surtout les artistes qui en sont le poumon et la font vivre. L'APASQ tient donc à remercier le gouvernement provincial de procéder à la révision des deux lois sur le statut de l'artiste. L'APASQ présentera donc à travers le présent mémoire sa vision et ses demandes spécifiquement en lien avec la *Loi sur le statut professionnel et des conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S -32.1)*.

L'APASQ souhaite également que dans le cadre des travaux qui auront lieu qu'une attention particulière soit portée à la réalité unique, atypique et particulière des artistes et à la situation de dépendance économique et de vulnérabilité qui caractérise la majorité des artistes. Pour avoir une culture forte et pérenne, il est nécessaire de protéger les travailleurs du secteur de la culture qui offrent les prestations de travail et qui permettent à notre culture de rayonner. Sans les artistes, la culture n'existerait pas. Sans les artistes, les institutions culturelles n'existeraient pas non plus.

## **SECTION 1 : PORTRAIT DE L'APASQ**

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) existe officiellement depuis le 27 août 1984. Elle est incorporée sous la Loi des syndicats professionnels et elle est reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et des conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S -32.1)*. Elle représente l'ensemble des personnes conceptrices d'accessoires, de coiffures, de costumes, de décors, d'éclairages, d'environnements sonores, de maquillages et de marionnettes qui œuvrent au Québec dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse, des variétés, du théâtre lyrique, de l'opéra, du cirque et des manifestations multidisciplinaires.

L'APASQ a un double mandat qui demeure inchangé depuis sa création :

- L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes qu'elle représente, membres ou non de l'association.
- La promotion et la diffusion de la création scénographique québécoise par le biais d'expositions nationales et internationales, de colloques, de tables rondes et de conférences.

Que ce soit par la négociation d'ententes collectives favorisant de meilleures conditions de travail pour les créateurs québécois en arts de la scène ou par l'organisation d'événements consacrés à la scénographie, l'APASQ est devenue un organisme incontournable dans le paysage culturel. Au fil des ans, elle s'est positionnée clairement face aux différentes instances du milieu théâtral.

## **SECTION 2 : LES CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES MEMBRES DE L'APASQ**

Malgré neuf ententes collectives qui visent toutes à garantir l'accès à de meilleures conditions d'exercice des métiers de la conception et à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres, l'APASQ fait le constat que malheureusement bon nombre de ses membres vivent dans la précarité financière.

Dans une étude interne des conditions socio-économiques de ses membres menée en 2019, près de 57 % de ceux-ci déclaraient avoir gagné moins de 15 000 \$ dans l'année et 79,5 % avoir gagné moins de 25 000 \$. Les conditions socio-économiques de ces artistes se situent donc dans la basse fourchette des revenus. Qu'en sera-t-il pour l'année 2020, marquée par deux vagues de Covid-19 ayant engendré la fermeture des théâtres et autres lieux de diffusion ? Elle sera certainement bien pire.

Pour les artistes, il est difficile de tirer un revenu décent en ne vivant que de sa pratique artistique. Les investissements gouvernementaux se font trop souvent dans le béton, dans la structure des édifices dédiés aux arts et à la culture ou les institutions. Peu ou pas de ces sommes investies ne ruissellent jusqu'aux artistes. Si bien que voilà des décennies que les conditions générales des concepteurs de l'APASQ et des artistes en général stagnent et même, diminuent.

Le statut de travailleur autonome fait malheureusement en sorte que la perte de revenus, le manque de travail, les absences liées à la maladie ou à l'invalidité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la maternité, la paternité doivent être entièrement assumés par les artistes seuls. Cette situation ne peut plus durer, car elle existe depuis trop longtemps.

La crise actuelle associée à la Covid-19 n'a rien fait pour arranger les choses. Au contraire, les membres de l'APASQ ont dû faire face à l'annulation ou au report de leurs contrats, aux multiples demandes de producteurs d'abaisser leurs cachets déjà peu élevés, à l'incertitude quant au moment d'une éventuelle reprise des activités et au constat flagrant et décourageant de l'absence de filet social pour les artistes.

## **SECTION 3 : LES REVENDICATIONS DE L'APASQ**

Le présent mémoire de l'APASQ portera sur les modifications à apporter à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagements des artistes de la scène, du disque et du cinéma, S-32.1.

### **3.1 L'article 1.1 : la définition d'artiste et la notion de conception :**

L'APASQ croit dans un premier temps qu'il est nécessaire d'élargir la définition d'artiste présente dans la loi afin d'y inclure l'ensemble des personnes qui participent à l'acte créatif, qui font partie des équipes de création. Actuellement, la définition d'artiste telle qu'elle est décrite à l'article 1.1 de la loi S-32.1 se limite à écrire qu'un artiste est une personne qui « *pratique un art* » comme créateur ou interprète. Cette définition est trop limitative à notre

avis, car elle éclipse ainsi de la loi toutes les personnes qui participent à l'acte créatif d'une œuvre, mais qui travaillent davantage dans des fonctions d'assistance, de technique ou d'exécution.

En 2009, la portée de la loi a été étendue pour couvrir les techniciens du secteur de l'audiovisuel. Dans la même optique que pour le secteur de l'audiovisuel, il nous apparaît nécessaire que dans le cadre de la révision de la Loi S-32.1, une décision similaire soit prise pour couvrir les métiers et les tâches plus « techniques » des autres domaines couverts par la loi. Par exemple, nous souhaitons que la réalisation des œuvres soit incluse dans la loi S-32.1. Cela aurait pour effet qu'un concepteur serait considéré comme un artiste lorsqu'il réalise sa propre conception et non plus comme un artisan ou un technicien qui échappe à l'application de la loi comme c'est le cas actuellement. Un artiste n'en demeure pas moins un artiste lorsqu'il réalise par exemple, la conception qu'il a imaginée. Bien au contraire, il continue à faire évoluer son œuvre, à la développer et à la mener vers une œuvre plus achevée. À plusieurs reprises, les tentatives de l'APASQ de prévoir des conditions de réalisation pour ses membres dans ses ententes collectives se sont butées à des refus systématiques de la part des associations de producteurs, ceux-ci rappelant constamment que la loi S-32.1 ne couvre pas la réalisation. Il nous apparaît donc injuste et inéquitable à l'APASQ que la loi discrimine la conception de la réalisation alors que ces deux actions constituent un acte créatif et que la deuxième n'est que la continuité de la première.

Nous savons également que la loi fédérale sur le statut de l'artiste prévoit une définition d'artiste qui est plus large que celle que nous retrouvons dans la loi québécoise S-32.1. Ainsi, sont reconnus comme des artistes, ceux qui :

- *(i) qui sont des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,*
- *(ii) qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes,*
- *(iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33), article 6 (2) b)

## Recommandation de l'APASQ :

- **Modifier l'article 1.1 afin que la définition d'artiste inclue désormais l'ensemble des artistes, artisans, techniciens professionnels qui participent à l'acte créatif et ce, et ce, dans tous les secteurs couverts par la loi.**

### 3.2 L'article 42.1 : la reconnaissance des associations de producteurs

La loi S-32.1 prévoit depuis 1997 que les associations de producteurs peuvent être reconnues. Toutefois, en date du dépôt du présent mémoire, aucune association de producteurs ne l'est. Cette situation crée un déséquilibre évident par rapport aux associations d'artistes pour qui cette reconnaissance est obligatoire et vient avec des obligations. Quelles sont les conséquences de ce déséquilibre ? D'une part, l'absence de reconnaissance obligatoire des associations de producteurs fait en sorte que plusieurs producteurs échappent aux ententes collectives et à l'obligation de respecter les conditions minimales des artistes. D'autre part, cela crée une multiplication des ententes collectives. Les associations d'artistes se retrouvent donc à devoir affronter un nombre important de producteurs, à gérer plusieurs ententes collectives à la fois et à devoir négocier en plus avec des producteurs individuellement.

En effet, lorsqu'un producteur décide de n'appartenir à aucune association de producteurs, si l'APASQ ou n'importe quelle autre association d'artistes souhaite convenir de conditions de travail avec ce producteur, elle devra négocier une entente collective avec ce dernier uniquement. Certains de ces producteurs ont des projets éphémères, donc pour une durée limitée uniquement. Le temps que la négociation s'initie et se conclue, le projet risque d'être terminé ou les artistes risquent d'avoir changé plusieurs fois de projets et de ne plus travailler chez ce producteur. La négociation se fera alors entre le producteur et l'artiste et c'est ce dernier qui aura alors ce fardeau à porter seul, ne sachant pas s'il peut exiger davantage au risque de perdre son contrat. L'absence d'obligation pour les associations de producteurs d'être reconnues et des producteurs d'adhérer à une association de producteurs a pour conséquence directe de précariser davantage les artistes.

Cette absence d'obligation pour les associations de producteurs rend également le processus de négociation inefficace dans plusieurs cas. En effet, les associations d'artistes doivent dilapider leur temps, leurs ressources humaines et financières pour atteindre l'objectif de la négociation. Il faut négocier une multiplicité d'ententes collectives afin de tenter de couvrir le maximum de producteurs possibles. La négociation des ententes collectives nécessite beaucoup d'énergie et surtout de ressources financières et humaines de la part des associations d'artistes. Ressources que ces dernières, souvent précaires financièrement, ne possèdent pas en quantité suffisante. Cela fait donc en sorte que plusieurs producteurs non-membres d'associations de producteurs peuvent faire travailler des artistes sans que ceux-ci ne soient visés par des conditions minimales. Pourtant, dans plusieurs cas, ces producteurs reçoivent une aide financière de l'État via des subventions

au fonctionnement ou encore au projet. Pour l'APASQ, une telle situation nous apparaît inacceptable.

### **Recommandations de l'APASQ :**

- **Que les articles 42.1 et suivants de la loi S-32.1 soient modifiés pour obliger toutes les associations de producteurs à être reconnues ;**
- **Que chacun des producteurs soit tenu d'être membre d'une association de producteurs ;**
- **Que cette modification législative soit jumelée avec un processus de transition visant à faire reconnaître certaines ententes collectives ayant été négociées dans le secteur visé ;**
- **Que dans un domaine de production artistique où aucune association de producteurs n'existe, les producteurs soient tenus de s'associer ensemble et de désigner un comité de négociation ou un représentant du secteur qui sera chargé et mandaté de négocier et conclure une entente collective relative aux conditions minimales applicables à ce secteur. Ce modèle serait inspiré de celui proposé dans la Loi R-20, ferait en sorte que l'ensemble des producteurs du secteur se verraient appliquer l'entente collective négociée qui déterminerait ainsi les conditions minimales applicables dans le secteur donné. L'ensemble des artistes y œuvrant seraient par le fait même couverts par cette entente collective.**

### **3.3 L'article 30 : l'obligation de négocier de bonne foi et les pouvoirs du TAT**

L'article 30 de la loi S-32.1 prévoit : *« À compter du moment fixé dans l'avis prévu à l'article 28, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi. »*

Concrètement, la loi ne fait qu'exprimer un souhait ; celui que les parties prenantes à une négociation se comportent de bonne foi. Contrairement au Code du travail, aucun mécanisme n'est prévu dans la loi pour y remédier lorsqu'une partie ne négocie pas de bonne foi. La loi fait donc office de vœux pieux, mais sans prévoir de moyens d'interventions lorsque les choses ne se déroulent pas comme elles le devraient. Pour l'APASQ, cette réalité constitue une faiblesse de la loi qu'il faut corriger. Sinon, de quelle manière est-il possible de faire réaliser à un producteur récalcitrant que la négociation d'une entente collective est un processus sérieux ? De quelle manière est-il possible de ramener à l'ordre une association de producteurs qui exige à la dernière minute la signature d'une lettre d'entente en échange de sa signature de l'entente collective pour laquelle il y a pourtant eu entente de principe ? Comment négocier quand la moitié des dates de négociation convenues sont annulées par l'autre partie ? Tous ces exemples ont été vécus

par l'APASQ et nous ne souhaitons plus les voir se reproduire. Également, il faut noter que bien que le processus de médiation-conciliation soit possible en vertu de la loi S-32., il n'est pas pour autant efficace ni suffisant dans de tels cas.

Par conséquent, l'APASQ est convaincue de la nécessité de modifier la LSA pour lui donner davantage d'emprise en cette matière et permettre au Tribunal administratif du travail (ci-après le TAT) d'intervenir rapidement et de trancher lorsqu'une plainte pour négociation de mauvaise foi est déposée.

L'APASQ est d'ailleurs d'avis que le TAT devrait avoir également juridiction pour entendre et disposer de toute plainte d'entrave, d'intimidation et d'ingérence dans les activités syndicales ainsi que toute autre question relative à la LSA ou à son interprétation.

Pour atteindre les objectifs de la loi et véritablement contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes, il faut permettre la négociation et faire en sorte que tous les outils tant légaux que fonctionnels puissent soutenir ces négociations. Il nous apparaît donc nécessaire de passer par cette mesure. Il faut véritablement que le gouvernement fasse de la loi S-32.1 un régime légal complet pour les artistes comme c'était l'objectif à l'origine de la création de la loi.

#### **Recommandation de l'APASQ :**

- **Modifier l'article 56 de la LSA ainsi que la Loi instituant le tribunal administratif du travail pour élargir la juridiction et le mandat du Tribunal administratif du travail afin que ce dernier puisse se saisir et trancher :**
  - **les plaintes pour négociation de mauvaise foi ;**
  - **les plaintes d'entrave, d'intimidation ou d'ingérence dans les activités syndicales ;**
  - **toute autre question relative à la LSA ou à son interprétation.**

#### **3.4 L'article 33 : améliorer l'efficacité du processus de négociation**

Tel que l'APASQ l'a exposé précédemment, les négociations dans le milieu artistique sont habituellement très longues, généralement beaucoup plus longues que celles vécues par un syndicat et un employeur traditionnels assujettis au Code du travail. L'APASQ, comme plusieurs associations d'artistes ont fait face à des négociations qui ont duré pendant des années, ce qui démontre les lacunes de l'encadrement de la loi S-32.1 en matière de négociation.

L'article 33 de la loi S-32.1 prévoit :

*« Lors de la négociation d'une première entente collective, une partie peut demander au ministre de désigner un arbitre si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse.*



Pour la négociation des ententes collectives subséquentes, la demande de désignation d'un arbitre doit être faite conjointement par les parties à l'entente antérieure. (nos soulignements)

*La décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective. »*

Lors du renouvellement d'une entente collective, la demande pour un arbitrage de différend nécessite l'accord des deux parties. Nous croyons que ce mécanisme devrait être modifié pour qu'il s'applique à la demande d'une seule des parties.

L'article 33 est issu du Code du travail. Toutefois, il faut reconnaître que dans le milieu artistique, les rapports collectifs sont très différents des rapports impliquant un employeur traditionnel à un syndicat traditionnel. L'une des différences réside dans le fait que les artistes ne se retrouvent pas tous à travailler au sein d'un même établissement. Cet état de fait a un impact direct sur le rapport de force qui peut s'exercer et malheureusement il se situe souvent du côté des associations de producteurs qui disposent de moyens financiers démesurés par rapport aux associations d'artistes qui négocient face à eux. De plus, les associations d'artistes peuvent difficilement compter sur l'exercice de moyens de pression, telle que l'action concertée ou la grève pour rétablir ce rapport de force. En effet, les artistes étant déjà pour la plupart dans un état de précarité financière peuvent difficilement accepter de renoncer à des revenus. Par conséquent, envisager une grève relève davantage d'une possibilité irréaliste que d'un moyen d'action concret pour beaucoup d'associations d'artistes. Imaginez : deux concepteurs seuls sur une production théâtrale qui accepterait d'exercer un moyen de pression ou une action concertée demandée par l'APASQ. La conséquence directe pour ces derniers serait très certainement de voir leurs contrats prendre fin et ne plus jamais être rappelés dans le futur par ce producteur. L'exercice de moyens concertés peut signer l'arrêt d'une carrière chez les artistes. Il est donc nécessaire de trouver le moyen de rétablir autrement l'équilibre. L'APASQ propose donc un mécanisme qui s'inspire de plusieurs modèles de négociation et qui est décrit plus amplement à l'Annexe 1 du mémoire. Ce mécanisme et les différentes composantes proposées poursuivent deux objectifs : encourager d'une part la négociation diligente entre les parties et permettre la résolution des impasses qui peuvent se produire et faire perdurer les négociations.

#### **Recommandations de l'APASQ :**

- **Qu'une partie puisse demander au ministre de désigner un arbitre de différend si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse lors de la renégociation d'une entente collective existante.**
- **Que seules les matières non résolues entre les parties puissent être soumises à l'arbitre de différend.**
- **Que l'arbitre de différend puisse prendre en considération les conditions comparables qui s'appliquent ailleurs dans le domaine de production artistique comme c'est le cas dans le Code du travail.**

- **Que les frais de l'arbitre soient assumés par le ministère du Travail comme c'est le cas pour l'arbitrage de 1<sup>re</sup> convention pour tenir compte des moyens financiers limités des associations d'artistes.**
- **Que la sentence arbitrale ou une partie de celle-ci puisse être rétroactive au dépôt de l'avis de négociation, notamment en ce qui a trait aux conditions monétaires.**

*Nous vous invitons à consulter l'Annexe 1 à cet effet.*

### **3.5 L'article 34 : l'action concertée**

La juridiction limitée du Tribunal administratif du travail a été constatée dans la décision de 2016 impliquant l'UDA et la Compagnie Marie Chouinard. Par conséquent, comme pour les modifications souhaitées à l'article 30 de la loi S-32.1, l'APASQ souhaite que le Tribunal administratif du travail puisse être saisi et détienne des pouvoirs clairs advenant le cas où une action concertée soit questionnée ou apparaisse comme n'étant pas légale. L'action concertée d'une association de producteurs ou d'un producteur à cause de son caractère drastique peut avoir des conséquences malheureuses sur les artistes qui la subiraient. Il faut donc que le TAT soit capable de s'en saisir rapidement et en disposer.

Encore une fois, il faut que le gouvernement fasse de la loi S-32.1 un régime légal complet pour les artistes. Dans un contexte où les associations d'artistes ont des moyens financiers limités et sont souvent dans une situation financière précaire, il n'est pas acceptable que celles-ci aient à s'adresser aux tribunaux supérieurs, un tribunal non spécialisé en droit du travail et coûteux, dans de tels cas.

#### **Recommandation de l'APASQ :**

- **Que les pouvoirs du Tribunal administratif du travail soient affirmés et clarifiés par rapport à la notion d'action concertée pour lui permettre d'entendre et trancher toute question et litige sur ce sujet et que la Loi instituant le Tribunal administratif du travail soit modifiée à cet effet.**

### **3.6 Les droits d'auteurs**

Depuis les dernières modifications apportées à la loi, le milieu des arts et de la culture s'est grandement transformé. En effet, la culture dispose d'une exposition considérable et d'une visibilité accrue au fur et à mesure qu'Internet a pris de l'ampleur. Avec Internet, s'est également développée une multiplication des moyens de diffusion. Les créateurs et les artistes, ainsi que leurs créations génèrent du clic, attirent du lectorat et créent beaucoup de « circulation web et numérique » pour les géants du web. Malgré cela, la part des bénéfices

issue de l'exposition de la culture qui découle jusqu'aux créateurs et artistes est marginale ou presque nulle.

À une échelle plus locale, la reconnaissance du droit d'auteur pour les artistes et les concepteurs est un concept fondamental puisqu'elle résulte de l'utilisation de leurs œuvres. Toutefois, cela demeure un concept négocié de manière assez timide dans les ententes collectives. En effet, des associations de producteurs refusent de discuter de négociation collective de tarifs minimums pour diverses redevances pour utilisation des œuvres des concepteurs de l'APASQ ou d'artistes alléguant que celles-ci font l'objet d'une loi de juridiction fédérale. Pourtant, la jurisprudence a reconnu depuis plusieurs années (*Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42) qu'il n'est pas incompatible de prévoir des dispositions dans les ententes collectives. Pour l'APASQ, il ne fait aucun doute que la LSA et la *Loi sur le droit d'auteur* sont complémentaires l'une avec l'autre.

Par conséquent, les concepteurs de l'APASQ qui créent des œuvres qui sont vues, captées et diffusées sur le web, de manière numérique ou autres, ont le droit de récolter le fruit de cette diffusion. Ils doivent avoir le droit de toucher les bénéfices de cette diffusion qui profite en grande partie aux producteurs notamment par les retombées publiques, médiatiques, monétaires et réputationnelles qu'ils en tirent. Et comme le reste des dispositions contenues dans les ententes collectives, l'APASQ et les autres associations d'artistes doivent pouvoir négocier des tarifs minimaux.

Afin qu'une telle chose soit possible et devienne claire aux yeux de toutes les parties, il nous apparaît important que la loi S-32.1 prévoie de manière claire que les droits d'auteurs font partie de la sphère du négociable dans les ententes collectives. Il ne s'agit pas ici d'un droit nouveau, mais plutôt d'un droit déjà existant que nous souhaitons voir affirmer.

#### **Recommandation de l'APASQ :**

- **Modifier l'article 24 de la LSA afin de prévoir que les associations d'artistes peuvent négocier à l'intérieur des ententes collectives des droits d'auteurs et redevances pour utilisation, diffusion ou rediffusion des œuvres des artistes.**

### **3.7 Offrir des protections minimales aux artistes à même la loi**

Le harcèlement psychologique et sexuel est malheureusement présent dans tous les milieux de travail. Le fait que l'on soit un artiste, un travailleur autonome des milieux des arts et de la culture n'échappe pas à cette réalité. Toutefois, la Loi sur les normes du travail ne s'applique pas aux travailleurs autonomes. Il en est de même des dispositions minimales de protection contre le harcèlement psychologique et sexuel. L'absence de dispositions dans la loi S-32.1 visant à prévenir et faire cesser le harcèlement, fait en sorte que les producteurs sont moins sensibilisés à l'importance de maintenir un climat de travail sain, leur niveau de responsabilités apparaissant plus lointains et diffus. Pourtant, les concepteurs et conceptrices ne côtoient pas moins de personnes dans le cadre de leur

métier. Au contraire, régulièrement, elles sont en contact avec le producteur, les autres concepteurs, les interprètes, etc. De ces relations peuvent très bien en naître des conflits, des relations toxiques et de domination, de l'abus de droits, etc. Pourquoi donc limiter la protection contre le harcèlement psychologique et sexuel aux seuls salariés ?

Également, plus largement, il faut que le législateur ait en tête la vulnérabilité des artistes dans leur relation avec les producteurs ou donneurs d'ouvrage et qui fragilise leur pouvoir de négociation. Malheureusement, trop souvent le déséquilibre au niveau des forces oblige l'artiste à accepter des conditions désavantageuses par crainte d'être privé de contrat ou d'une progression de carrière. Fort de ce constat, il est nous apparaît donc nécessaire que le législateur offre de véritables protections pour les artistes.

### **Recommandations de l'APASQ :**

- **Introduire dans la loi S-32.1 des dispositions visant à faire en sorte que les milieux où évoluent les artistes aient des responsabilités similaires à celles prévues aux articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail ;**
- **Que la loi soit claire à l'effet que de telles dispositions sont réputées faire partie intégrante des ententes collectives ;**
- **Introduire dans la loi l'obligation pour les parties de négocier des mécanismes de prévention, de dépôt de plaintes et de résolution de ces dernières dans les ententes collectives ;**
- **Que la loi prévoie qu'une personne qui a porté plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel ne peut subir de représailles, par exemple en voyant son contrat résilié ;**
- **Qu'une procédure de médiation obligatoire gratuite en présence de conciliateurs-médiateurs du ministère du Travail soit obligatoire avant que la plainte soit entendue ;**
- **Que les plaintes de harcèlement psychologique et sexuel puissent être entendues par la CNESST plutôt qu'un arbitre de grief, et ce, afin de tenir compte de la précarité financière des associations d'artistes qui sinon, auraient à payer d'importants frais d'arbitre de griefs.**

Également, l'APASQ croit qu'il s'avèrerait important que la LSA prévoie que tous les artistes, peu importe leur secteur, sont visés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Les concepteurs de l'APASQ sont exclus de ces protections bien qu'ils soient régulièrement sur les lieux de travail de producteurs. Il faut donc mettre fin aux disparités de traitement qu'offrent ces deux lois selon le type

d'artiste dont il s'agit. Les milieux de travail dans lesquels évoluent les artistes ne sont pas exempts de dangers pour leur santé-sécurité et il s'avère essentiel que la LSA introduise des protections minimales afin que la loi reflète cette réalité.

**Recommandation de l'APASQ :**

- **Que la LSA intègre des articles faisant en sorte que tous les artistes visés par la loi seront réputés couverts et protégés par la LATMP et la LSST.**

**3.8 Un processus de règlement des litiges moins coûteux**

Pour les associations d'artistes, qui pour la plupart, n'ont que de faibles revenus, l'option de l'arbitrage de griefs pour faire trancher les litiges peut être une option coûteuse et difficile à envisager. Pire, cela peut même représenter une arme pour un producteur ou une association de producteurs qui, pour sa part, n'aurait pas d'enjeux financiers.

C'est pourquoi l'APASQ croit qu'il faut que le législateur se montre sensible à la situation financière précaire de plusieurs associations d'artistes et fasse en sorte que la LSA prévoit des mécanismes de règlements des griefs moins coûteux. L'APASQ plaide en faveur qu'à toutes les étapes de la loi, les moyens de justice offerts soient plus accessibles pour les artistes. De telles mesures reflèteraient non seulement la prise en considération de la réalité particulière du milieu des arts, mais pourraient également contribuer à la non-judiciarisation des litiges et à l'amélioration des relations de travail entre les parties.

**Recommandation de l'APASQ :**

- **Modifier la LSA afin que l'arbitrage de griefs doive être obligatoirement précédé d'un processus de médiation gratuit en présence du Ministère du Travail.**

**3.9 Introduire des mécanismes de redditions de compte pour les producteurs**

Les producteurs du secteur culturel reçoivent plusieurs aides gouvernementales. En ce sens, nous pouvons affirmer que c'est l'argent des Québécois et Québécoises qui sert à financer en grande partie les productions culturelles qui sont vues et diffusées dans notre société.

Pour l'APASQ et ses membres, il est donc inconcevable que de telles aides puissent être accessibles aux producteurs sans qu'aucune reddition de compte de ces derniers ne soit faite. En effet, un producteur peut recevoir et continuer de recevoir des subsides de l'État même s'il ne respecte pas les termes de l'entente collective qui s'applique à lui ou même s'il ne souhaite pas être lié par l'une d'entre elles. Dans les faits, cela signifie que les producteurs peuvent faire travailler des artistes en dessous du minimum décent reconnu dans les différentes ententes collectives sans que cela ne cause de problème. Du point de vue des artistes et des membres que représentent l'APASQ une telle situation est

inacceptable. Un producteur qui souhaite obtenir du financement devrait respecter les conditions minimales qui s'appliquent dans son secteur d'activité visé.

#### **Recommandations de l'APASQ :**

- **Que les producteurs qui souhaitent obtenir des subventions soient tenus de déposer les contrats d'engagement qu'ils ont signé et de démontrer qu'ils ont respecté les conditions minimales de travail découlant et des ententes collectives.**
- **Que les organismes subventionnaires disposent, par le biais de pouvoirs délégués par le ministre, de pouvoirs visant à exiger que les producteurs qui souhaitent obtenir du financement de l'État offrent au moins les conditions minimales de travail prévues aux ententes collectives.**

Ce n'est que de cette manière que nous pouvons nous assurer que l'argent investi par l'État dans la culture ruisselle réellement jusqu'aux artistes et artisans qui permettent à la culture et à ses institutions d'exercer. De plus, un tel geste constituerait un geste responsable de la part d'un gouvernement qui souhaite soutenir d'une part la culture, mais également s'assurer que ce soutien ne s'exerce pas qu'à l'avantage d'une seule partie.

#### **SECTION 4 : EN CONCLUSION**

Le présent mémoire expose les revendications les plus importantes de l'APASQ et les membres qu'elle représente. L'APASQ croit profondément en la nécessité de poursuivre la mission que le gouvernement s'est donné en 1987 en adoptant la loi S-32.1, soit l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des artistes. Aujourd'hui, près de 30 ans plus tard, la loi doit être revue afin de corriger ses imperfections et rétablir l'équilibre entre les parties. Trop souvent, les associations d'artistes se retrouvent à court de moyens pour atteindre leurs objectifs face à des joueurs qui ont beaucoup plus de ressources humaines et financières qu'elles.

Il est primordial à travers la révision de la loi S-32.1 d'améliorer l'efficacité des mécanismes de négociation, des règlements des griefs et de mettre fin à l'obligation pour les associations d'artistes de multiplier les ententes collectives pour pouvoir représenter leurs membres. Il importe également d'accroître les pouvoirs du Tribunal administratif du travail, d'offrir aux artistes des protections minimales contre le harcèlement, protéger leur santé sécurité et de s'assurer d'une reddition de compte de la part des producteurs.

Également, l'APASQ en profite pour réclamer un meilleur soutien financier du ministère des Communications et de la Culture et du gouvernement pour les associations d'artistes des arts de la scène qui sont sous-financées et les associations d'artistes de petite taille qui ne disposent pas de toutes les ressources humaines suffisantes pour soutenir les membres qu'ils représentent. Nous le savons, les artistes ne disposent pas de filet social. Le besoin de protection des artistes tant économique que social est le même que pour un travailleur

d'un milieu plus traditionnel. Le gouvernement du Québec doit absolument se pencher sur cet enjeu de société. Un meilleur financement des associations d'artistes pourrait permettre par exemple, l'offre d'assurances collectives à leurs membres.

De plus, l'APASQ émet le souhait que le gouvernement provincial continue son travail et sa collaboration avec les municipalités du Québec afin que les artistes du Québec aient un plus grand accès à des ateliers d'artistes à un coût abordable, à l'abri de la spéculation immobilière. Ces lieux de création sont essentiels aux artistes et leur accessibilité doit tenir compte de leurs moyens financiers. Il serait également souhaité qu'un artiste qui possède un atelier à la maison dispose des mêmes avantages fiscaux que l'artiste qui possède un atelier dans un autre lieu physique que sa résidence.

**La loi S-32.01 :**

Enfin, l'APASQ appuie les revendications des associations d'artistes qui sont couvertes par la loi S-32.01 et qui demandent d'être intégrées à la loi S-32.1. Pour l'APASQ, il est inconcevable que la notion de prestations de services soit complètement absente de la S-32.01, car cela ne correspond pas à la réalité des artistes de ces milieux. Ces associations doivent obtenir le pouvoir de négocier collectivement tant la commande que la diffusion d'une œuvre. Il s'agit ici d'une question d'équité pour l'ensemble des artistes de la culture qui se doivent d'avoir les mêmes droits et d'avoir accès aux mêmes outils pour représenter leurs membres. La poursuite des objectifs premiers des deux lois sur le statut de l'artiste qui étaient l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des artistes nécessite que 30 ans plus tard, le gouvernement du Québec embrasse véritablement la cause des conditions de vie des artistes. Bien plus qu'un débat politique, il s'agit ici de l'avenir et de la survie de notre écosystème culturel du Québec, de notre bagage historique, de notre culture comme peuple et de son rayonnement. Sans artistes, la culture ne sera plus.

## **ANNEXE 1- PROPOSITION CONCERNANT L'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS**

*Loi sur le statut de professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, S-32.1 (ci-après « la Loi »)*

**Proposition sur le processus, les conditions à l'arbitrage et ce que devrait inclure le mécanisme d'arbitrage**

### **1. Demande d'arbitrage**

- L'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit au ministre du Travail, demander le renvoi à l'arbitrage lorsque perdue un différend entre les parties sur une ou des conditions minimales d'emploi.

### **2. Conditions préalables à l'arbitrage de différends et délai dans lequel cette demande peut être exercée**

- Un avis de négociation a été envoyé selon la Loi, art. 28.
- Les parties se sont rencontrées dans les 20 jours suivant l'avis de négociation.
- Les parties ont négocié collectivement de bonne foi, mais n'ont pu parvenir à un accord sur une entente collective, et ce, à l'intérieur d'une période de deux ans.
- Après l'expiration de ces deux ans, il doit y avoir eu une médiation obligatoire qui s'est avérée infructueuse avant qu'un arbitre puisse être saisi du différend. Un rapport de médiation doit être transmis au ministre du Travail.
- Il ne peut y avoir de demande d'arbitrage de différends si l'association d'artistes a entamé des moyens de pression de nature du ralentissement du travail, de l'arrêt de travail ou du boycottage.

### **3. Conditions sur les sujets du différend**



- L'arbitre est lié par les sujets sur lesquels les parties se sont entendues : « Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage. »
- Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend.
- L'arbitre consigne à sa sentence arbitrale les matières qui font l'objet d'une entente entre les parties.
- Certains sujets doivent être exclus de la compétence de l'arbitre soit les conditions d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage.
- Que la Loi S-32.1, à son article 33.1, réfère à l'article 79 (2) du *Code du travail*.

#### **4. Déroulement de l'arbitrage : quelles seraient les démarches et les composantes**

- Il n'y aurait pas d'assesseurs. Ceux-ci sont remplacés par des experts qui interviennent uniquement à la demande de l'arbitre ou de l'une ou l'autre des parties.
- Les frais de l'arbitre sont à la charge du ministère.
- Choix de l'arbitre : Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis du ministre, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre ; si elles s'entendent, le ministre nomme à ce poste à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office.
- Liste de médiateurs/arbitres : art. 68.2 de la Loi.
- Renvoi au *Code du travail* comme pour l'arbitre de première convention collective : la Loi, art. 33.1, avec la modification pour la référence de 79 (2) du *Code du travail*.
- Délai de l'arbitrage : prévu par l'art. 78 du *Code du travail* : « L'arbitre procède à l'arbitrage, à moins que, dans les quinze jours de sa nomination, il n'y ait entente à l'effet contraire entre les parties. »

- Délai imparti dans lequel les auditions de l'arbitrage doivent être conclues : 6 mois.

## **5. La sentence arbitrale et ses effets**

- La sentence arbitrale a les mêmes effets qu'une entente collective : art. 33 (3) de la Loi.
- Modification de la décision arbitrale par les parties : Sur demande conjointe des deux parties, la décision arbitrale peut être modifiée lorsqu'un fait n'existait pas au moment où la sentence a été rendue.
- Entrée en vigueur de la sentence arbitrale et rétroactivité de la décision arbitrale : la décision arbitrale entre en vigueur le jour où elle est rendue ou à toute autre date que l'arbitre peut désigner.

Tout ou partie de la décision arbitrale, notamment concernant les conditions minimales en matière de rémunération, peut avoir un effet rétroactif jusqu'à la date à laquelle l'avis de négociation (art. 28 de la Loi) a été envoyé.